

KKA

N°444

Du 16/04/2019

ARRET

CIV.

CONTRADICTOIRE

5^{ème} CHAMBRE CIVILE,
ADMINISTRATIVE ET
COMMERCIALE

AFFAIRE

1/ SANGARE MOHAMED
2/ SANGARE MARIAM
3/ TRAORE KARIDJATA
(SCPA PARIS-VILLAGE)

C/

1/ TRAORE ADAMA
2/ TRAORE LOSSENI
3/ TRAORE ROKIA et AUTRES
(MeCOULIBALY SOUNGALO)

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE

03 JUIL 2019



REpublique de COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail
.....

COUR D'APPEL D'ABIDJAN CÔTE D'IVOIRE

.....
**CINQUIÈME CHAMBRE CIVILE
ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE**
.....

AUDIENCE DU MARDI 16 AVRIL 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 5^{ème} Chambre Civile, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du **Mardi seize Avril deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Madame **GILBERNAIR B. Judith**, Président de Chambre, PRESIDENT ;

Madame **KAMAGATÉ Nina née AMOATTA** et Monsieur **IPOU K. Jean-Baptiste**, Conseillers à la Cour, MEMBRES ;

Avec l'assistance de Maître **KOUA KOUA ANDRÉ**, Attaché des greffes et parquets, GREFFIER ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

1/SANGARE MOHAMED, né le 18/03/1985 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Cocody Plateau Dokou ;

2/SANGARE MARIAM, née le 26/07/1972 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan Cocody Plateau Dokou ;

1/TRAORE KARIDJATA, née vers 1944 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan Adjamé ;

APPELANTS.

Représentés et concluant par le canal de la SCPA Paris-Village, Avocats à la Cour d'Appel d'Abidjan, sise Abidjan Plateau 11 rue Paris-Village, 01 BP 5796 Abidjan 01, Tél : 20-21-42-53;

D'UNE PART.

ET :

1/TRAORE ADAMA, né le 24/09/1961 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan/Adjamé;

2/TRAORE LOSSENI, né le 19/03/1964 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan/Abobo;

3/TRAORE ROKIA, née le 15/06/1964 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan/Cocody Angré ;

4/TRAORE NABARAKISSA, née le 25/04/1967 à Abidjan/Cocody, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan/Adjamé ;

5/TRAORE MAGNAGALE, né le 27/11/1971 à Adjamé, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan/Yopougon ;

6/TRAORE MATATA, née le 28/06/1976 à Abidjan/Cocody, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Abidjan/Attécoubé ;

INTIMÉS.

Comparaissant et concluant en personne;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et

intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS: Le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, statuant en la cause en matière de référé, a rendu l'ordonnance n°4133 du 31 Août 2018, aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 24 octobre 2018 **monsieur SANGARE MOHAMED et mesdames SANGARE MARIAM et TRAORE KARIDJATA** ont déclaré interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a par le même exploit assigné messieurs **TRAORE ADAMA, TRAORE LOSSENI, Madame TRAORE ROKIA et AUTRES**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 06 Novembre 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°1601/18;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT: En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 16 Avril 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour mardi 16 Avril 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et des motifs ci-après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit en date du 24 octobre 2018, monsieur SANGARE Mohamed, mesdames SANGARE Mariam et TRAORE Karidjata, ayant pour conseil la SCPA PARIS-VILLAGE, ont relevé appel de l'ordonnance N°4133 rendue le 31 août 2018 par le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan qui en la cause a statué ainsi qu'il suit :

«Déclarons TRAORE et autres ayants droit de feu TRAORE Makan recevables en leur action ;

Les y disons partiellement fondés ;

Ordonnons à monsieur SANGARE Mohamed, mesdames TRAORE Karidjata et SANGARE Mariam de rendre compte de leurs gestions faite des biens composants la succession de feu TRAORE Makan durant la période allant du 29 octobre 1976 à mai 2018 ;

Ordonnons que le compte rendu de gestion soit fait, auprès de l'administrateur provisoire des biens composant ladite succession, à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte comminatoire de 500.000 francs par jour de retard ;

Autorisons en outre l'administrateur provisoire à désigner tel expert-comptable ou tout expert agréé, aux fins d'auditer la gestion des biens composant la succession de TRAORE Makan sur la période précédant sa prise de fonction effective, en opérant une reddition de compte entre le patrimoine de ladite succession et ceux des gérants de fait ou de droit ;

Poursuivre et récupérer, en quelque main et sous quelque nom qu'ils puissent se trouver, les biens et revenus des biens composant la succession de feu TRAORE Makan ;

Faisons masse des dépens et de dire qu'ils seront supportés de moitié entre elles » ;

Il ressort du dossier de la procédure que par exploit en date du 14 août 2018, messieurs TRAORE Adama, TRAORE Losséni TRAORE Magnagale, mesdames TRAORE Rokia, TRAORE Nabarakissa et TRAORE Matata ont attrait monsieur SAMGARE Mohamed et mesdames TRAORE karidjata et SANGARE Mariam par devant le juge des référés du Tribunal d'Abidjan aux fins de voir :

- Ordonner à monsieur SANGARE Mohamed, mesdames TRAORE Karidjata et SANGARE Mariam de rendre compte de leurs gestions faites des biens composants la succession de feu TRAORE Makan durant la période allant du 29 octobre 1976 au 25 mai 2018 ;
 - Ordonner que ce compte rendu de gestion soit fait auprès de l'administrateur provisoire des biens composant ladite succession, à compter de la signification de l'ordonnance à intervenir, et ce sous astreinte comminatoire de 10.000.000 francs par jour de retard ;
 - Autoriser l'administrateur provisoire à désigner tel expert-comptable ou tout expert agréé, aux fins :
 - D'auditer la gestion des biens composant la succession de TRAORE Makan sur la période précédent sa prise de fonction effective, en opérant une reddition de compte entre le patrimoine de ladite succession et ceux des gérants de fait ou de droit ;
 - De poursuivre et récupérer, en quelque main et sous quelque noms qu'ils puissent se trouver, les biens et revenus des biens composant la succession de TRAORE Makan ;
- Au soutien de leur action, les demandeurs exposent que les biens de leur défunt père TRAORE Makan depuis son décès survenu en 1976, ont toujours été gérés, à leur détriment, par les deux filles ainées mesdames TRAORE Karidjata et SANGARE Mariam jusqu'à ce qu'ils obtiennent la décision nommant un administrateur provisoire ;

Ils signalent qu'elles ont à dessein crée une confusion entre leur propre patrimoine et celui de la succession, et impliquent leurs enfants dans la gestion comme le font monsieur SANGARE Mohamed et madame SANGARE Mariam, tous deux descendants de feu TRAORE Madoussou, qui ont

pris le relais de leur mère dans la gestion des établissements scolaires, biens de la succession ;

Ils soutiennent que la nomination de l'administrateur provisoire met fin à toute la gestion de fait et oblige les anciens gérants à lui rendre compte afin de le situer sur la réalité des biens ;

Ils signalent que ceux qui ont géré pendant plus de 40 ans, se réclament propriétaires des biens successoraux ou de ceux acquis avec les revenus desdits biens et usent de procédés déloyaux pour mettre à mal la mission de l'administrateur ;

Ils demandent en conséquence au juge de référés de faire cesser de toute urgence ces agissements en faisant droit à leur action ;

Les défendeurs bien qu'ayant comparu, n'ont pas déposé d'écritures ;

Le juge de référés a fait partiellement droit aux demandes de monsieur TRAORE Adama et autres en relevant qu'il est constant que pendant 40 ans, les défendeurs ont géré les biens indivis de feu Makan TRAORE sans faire le point aux héritiers, ni à l'administrateur provisoire désigné par décision de justice de sorte qu'il y a urgence à prendre des mesures conservatoires pour régler cette situation évidente ;

En cause d'appel, monsieur SANGARE Mohamed, mesdames SANGARE Mariam et TRAORE Karidjata font grief à la décision attaquée d'avoir :

- Ordonné qu'ils rendent compte à l'administrateur provisoire de leur gestion des biens composants la succession de feu TRAORE Makan durant la période allant du 29 octobre 1976 au mois de mai 2018, et ce sous astreinte comminatoire de 500.000 francs par jour de retard ;
- Autorisé l'administrateur provisoire à désigner tel expert-comptable ou tout expert agréé, aux fins d'auditer la gestion des biens composant la succession de TRAORE Makan sur la période précédant sa prise de fonction effective, en opérant une reddition de compte entre le patrimoine de ladite succession et ceux des gérants de fait ou de droit ;

Ils contestent le fait que le premier juge ait retenu qu'ils ont reconnu avoir géré les biens de la succession de feu TRAORE Makan pendant plus de quarante ans alors même qu'ils n'ont déposé d'écritures en première instance vu qu'ils avaient souhaité un règlement à l'amiable du litige qui malheureusement n'a pas abouti jusqu'à ce que le juge des référés vide sa saisine ;

Ils signalent que les intimés n'ont également pas rapporté la preuve de cette gestion, surtout qu'ils n'ont pu nommément désigner les biens de la succession ;

Ils précisent que monsieur SANGARE Mohamed et madame SANGARE Mariam sont des ayants droit de feu Madoussou TRAORE, elle-même, fille de feu TRAORE Makan et étant tiers à la succession de feu TRAORE Makan, ces derniers n'ont donc pu gérer un quelconque bien de son patrimoine successoral, surtout qu'il leur ait reproché une gestion de plus de quarante ans alors qu'ils ne sont âgés que de 33 ans et de 46 ans ;

Ils font savoir qu'ils n'ont géré que les biens de leur mère après son décès, comme l'attestent les titres de propriété et les documents administratifs ;

Ils soutiennent pour ce qui est de madame TRAORE Karidjata qui est la sœur des intimés, que ces derniers ont affirmé sans en rapporter la preuve qu'elle a géré pendant plus de quarante ans les biens de la succession de feu TRAORE MAKAN de sorte qu'il ne peut lui être demandé, sous astreinte, de rendre compte de sa gestion ;

Ils concluent qu'ils n'ont été ni gérants de fait, ni gérants de droit des biens de la succession de feu TRAORE Makan et demandent à la Cour d'infirmer la décision sur les points relevés ;

En réplique, les intimés par le biais de leur conseil, le cabinet COULIBALY Soungalo, relèvent que les appellants qui s'opposent aux mesures ordonnées par le premier juge n'ont pu prouver que ces mesures sont irrégulières ;

Ils concluent qu'il est donc impérieux que ces mesures soient maintenues afin de faire cesser définitivement la confusion qui règne autour de l'identification et la gestion des biens litigieux ;

Ils expliquent, s'agissant du compte rendu de la gestion des appelants ordonné par le juge des référés que l'adversité des mis en cause à l'égard de l'administrateur provisoire suffit à justifier la régularité et la nécessité de cette mesure qui, sans trancher la question de la propriété des biens, exige simplement des appelants, qu'ils rendent compte de la gestion qu'ils ont fait des biens de feu TRAORE Makan ;

Ils plaident également pour le maintien de la possibilité donnée à l'administrateur provisoire de désigner tout expert compétent dans l'accomplissement de sa mission au motif que cette mesure aura pour but de permettre à toutes les parties ayant le moindre intérêt dans la succession, de déterminer, à dire d'expert, donc avec certitude, les biens de cette succession, l'usage qui en a été fait, ainsi que les revenus qu'ils ont pu engendrer et éviter ainsi à l'administrateur de se méprendre dans l'exercice de sa mission ;

Ils font en outre valoir que des énonciations de l'ordonnance, il ressort que l'audit et la reddition de compte ne visent pas particulièrement les appelants, mais essentiellement les biens de la succession de feu TRAORE Makan ainsi que le patrimoine des gérants desdits bien, de sorte que c'est en vain qu'ils sollicitent l'affirmation de la décision sur ce point ;

Ils sollicitent en conséquence la confirmation de la décision entreprise ;

Les appelants dans leurs écritures en date du 17 décembre 2018, demandent à la Cour, en application de l'article 228 du code de procédure civile, d'écartier des débats, les conclusions des intimés produites à l'audience du 04 décembre 2018 pour cause de forclusion ;

Les intimés monsieur TRAORE Adama et autres, demandent également à la Cour de faire une stricte application de l'article 228 du code de procédure civile visé et de déclarer

irrecevables les conclusions en datent du 17 décembre 2018 des appellants, pour cause de forclusion ;

DES MOTIFS

I- EN LA FORME

A- Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il sied de statuer par décision contradictoire ;

B- Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que monsieur SANGARE Mohamed, mesdames SANGARE Mariam et TRAORE Karidjata ont relevé appel de l'ordonnance N°4133 rendue le 31 août 2018 par le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan dans les délai et forme prescrits par la loi ;

Qu'il y a lieu de recevoir leur appel ;

C- Sur la forclusion invoquée

Considérant que les parties demandent à la Cour de faire une stricte application de l'article 228 du code de procédure civile et d'écartier des débats, les pièces qui n'ont été déposées conformément aux prescriptions de ladite disposition ;

Considérant que ces écritures ont été sollicitées par la Cour qui a effectué différents renvois pour lui permettre de mettre en état la procédure et parvenir à une instruction complète de la cause ;

Qu'il n'y a donc pas lieu de les écarter des débats ;

II- AU FOND

Considérant qu'il est constant comme résultant du dossier de la procédure qu'un administrateur provisoire a été désigné par une précédente décision de justice pour gérer la succession de feu TRAORE Makan ;

Qu'à ce jour, il n'est pas établi que l'administrateur provisoire a pu exécuter sa mission ;

Que les mesures ordonnées dans la décision critiquée ne font que préciser les points sur lesquels l'administrateur

provisoire doit tabler pour une bonne exécution de la mission à lui confiée ;

Que les appellants qui sollicitent l'infirmer l'ordonnance attaquée relativement aux points relatifs au compte rendu de leur gestion des biens litigieux et à la nomination de l'expert-comptable n'ont pu justifier que ces mesures leur font grief ;

Qu'il sied de dire que ces mesures qui portent pour l'essentiel sur les biens de la succession litigieuse, préservent les intérêts de toutes les parties de sorte qu'il convient de les maintenir ;

Qu'il y a lieu de déclarer les appellants mal fondés en leur appel et de confirmer la décision attaquée en toutes ses dispositions ;

1- Sur les dépens

Considérant que les appellants succombent à l'instance ;

Qu'il y a lieu de mettre les dépens, solidairement à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de référés et en dernier ressort :

En la forme,

Reçoit monsieur SANGARE Mohamed, mesdames SANGARE Mariam et TRAORE Karidjata en leur appel relevé de l'ordonnance N°4133 rendue le 31 août 2018 par le juge des référés du Tribunal de première instance d'Abidjan ;

Au fond,

Les y dit mal fondés ;

Les en déboute ;

Confirme l'ordonnance attaquée en toutes ses dispositions ;

Met les dépens solidairement à leur charge.

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 00282823

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le..... 17 JUIL 2019

REGISTRE A.J.Vol..... F.

N°..... Bord..... /..... /.....

REÇU: Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de

l'Enregistrement et du Timbre

affourata

ECB
GILBERNAIR B. Judith
Magistrat
Président de Chambre
Cour d'Appel d'Abidjan

M. KOUA K. André
Greffier